



## PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Arrêté en date du 29 septembre 2000 délivré à Monsieur le directeur SOLLAC ATLANTIQUE en vue de procéder à la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement de MONTATAIRE

### LE PREFET DE L'OISE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 18 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de l'établissement SOLLAC ATLANTIQUE à MONTATAIRE et notamment les arrêtés des 19 octobre 1984, 4 décembre 1986, 3 décembre 1996 et 13 mars 1997 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 juillet 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 25 juillet 2000;

Vu l'avis du sous-préfet de SENLIS du 29 août 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 07 septembre 2000 ;

Considérant que les activités exercées par la Société SOLLAC ATLANTIQUE sur le site de MONTATAIRE apparaissent comme potentiellement polluantes et appartiennent à des secteurs d'activités prioritaires (priorités 1 et 2) au sens de la grille d'orientation annexée à la circulaire du 3 avril 1996 susvisée (traitement de surface, transformation de l'acier) ;

Considérant que diverses activités potentiellement polluantes ont été exercées sur ce site (métallurgie, traitement de surfaces, stockages d'hydrocarbures, de charbon, d'acides, etc..) ;

Considérant que compte tenu de ces éléments d'appréciation, le site de MONTATAIRE est susceptible d'avoir été pollué ;

Considérant que la sensibilité particulière de l'environnement du site liée notamment à la proximité de cours d'eau et à la présence éventuelle de nappe ;

Considérant qu'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques sont nécessaires en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations ;

Considérant que la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi 1976 susvisées et notamment la ressource en eau ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société SOLLAC ATLANTIQUE est tenue de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques sur le site de MONTATAIRE en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations.

Cette étude sera réalisée conformément à la méthodologie présentée dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués, publié par le Ministère de l'Environnement disponible auprès des Editions du Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 2 Cette étude devra être remise au Préfet de l'Oise dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de MONTATAIRE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 29 septembre 2000

Pour ampliation  
pour le préfet  
et par délégation,  
l'attaché chef de bureau

  


Pierre Henri DUPONT

pour le préfet,  
le secrétaire général,

Philippe VIGNES

## DESTINATAIRES

Monsieur le directeur SOLLAC ATLANTIQUE  
11/13 Cours Valmy Immeuble La Pacific - La Défense 7  
92800 PUTEAUX  
s/c de Monsieur le maire de MONTATAIRE  
s/c de Monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie  
44 rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS cedex 3

**Monsieur l'inspecteur des installations classées**  
s/c de Monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
283 rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 BEAUVAIS